

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°11/JUIN/2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 19 JUIN 2024

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
12 juin 2024 (L.2121-17 du CGCT)
 - La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :
25 juin 2024
- Le Maire,

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin à
seize heures trente s'est réuni en séance
ordinaire le Conseil Municipal de La
Possession sous la présidence de Mme
Vanessa MIRANVILLE, Maire.



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Maxime FROMENTIN - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE – Jean Marc VISNELDA - Henri ANANELIVOUA - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie José POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Christophe DAMBREVILLE - Jean Bernard MONIER - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Fabiola LAGOURDE - Odile ABRAL - Édmée DUFOUR - Frédérique GRONDIN - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - François DELIRON - Marie Annick DOBARIA - Yannick POULOT

ÉLUS REPRESENTÉS :

Marie Line TARTROU procuration à Christopher CAMACHETTY – Josian ACADINE procuration à Armand VIENNE - procuration à Jocelyne DALELE – Jacqueline LAURET procuration à Pascale VAR COURTOIS - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christian JOLU – Amandine TAVEL procuration à Gilles HUBERT – Mireille GERBITH procuration à Odile ABRAL - Laurent MARCELINA procuration à François DELIRON - Charles DE LAUNAY procuration à Jocelyne DALELE

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED – Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Sylvio DIJOUX obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (27 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°11 : INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) a été créée par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. La TLPE est un outil fiscal visant à réguler l'affichage publicitaire associé aux activités économiques sur le territoire communal. Elle sert à lutter contre la pollution dite « visuelle » en freinant la multiplication des dispositifs publicitaires et en réduisant la dimension et le nombre d'enseignes par façade.

Cette taxe peut être instituée sur la Commune par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'année d'imposition, conformément à l'article L2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle est due par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Elle frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Cette notion, définie à l'article R581-1 du Code de l'Environnement, recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Selon l'article L581-3 du Code de l'Environnement, les supports publicitaires taxables sont classés dans les 3 catégories suivantes :

- Les publicités (inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention) ;
- Les enseignes (inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce) ;
- Les pré-enseignes (inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée) ;

Le Maire informe qu'il existe cependant des exonérations de pleins droits précisées aux articles L454-44, L454-45 et L454-63 du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) qui concernent :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage d'informations non commerciales (affichages légaux ou municipaux) ;
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne ;
- Les supports indiquant la localisation de professions réglementées (médecins, pharmaciens, avocats, huissiers...) ;
- Les supports ou parties de supports dédiées aux horaires, aux moyens de paiement de l'activité exercée ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernées est inférieure à 1 m² ;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposées par une convention signée avec l'Etat (Croix d'une pharmacie ou la carotte d'un débit de tabac). Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette fraction ;
- Les supports dont le seul objet est la promotion d'un spectacle (affiches de films, de concerts ou de pièces de théâtres...) ;

En vertu des articles L.454-65 et L.454-66 du CIBS, le Maire précise que le Conseil Municipal peut décider, par la présente délibération, d'exonérer totalement ou de faire bénéficier d'une réduction de 50% (réduction de 50%), tout ou partie des dispositifs suivants :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Exonération totale possible pour :

- Les enseignes dont la superficie cumulée est inférieure à 7 m² ;
- Les faces de pré-enseignes dont la superficie est supérieure à 1,5 m² ;
- Les faces de pré-enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 1,5 m² ;
- Les faces des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Les faces de dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou des kiosques à journaux ;

Exonération de 50% à totale possible pour :

- Les enseignes, autres que scellées au sol, si la somme de leurs superficies sur un même établissement est inférieure ou égale à 12 m² ;

Exonération à 50% possible pour :

- Les enseignes dont la somme de leurs superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

Le Conseil Municipal est informé que :

- L'assiette de calcul de la TLPE s'applique par m² et par an, à la superficie exploitée des supports taxables, c'est-à-dire la superficie effectivement utilisable à l'exclusion de l'encadrement du support. Il s'agit donc de la superficie formée par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image ;
- La taxation se fait par face pour les supports non numériques. Ainsi, lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif. Cette disposition n'est pas applicable si le Conseil Municipal n'approuve pas l'exonération ou la réfaction de 50% sur les dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux. Une taxation par face sera maintenue indépendamment du nombre d'affiches contenu dans le dispositif ;
- A compter de 2025, la loi fixe des tarifs normaux (par m², par an et par face) et non plus maximaux en fonction du nombre d'habitants de la commune ou de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunal) et de la nature du support publicitaire. Ils sont fixés par les articles L.454-60 à L.454-62 du Code des Impositions des Biens et Services (CIBS). La Commune peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année d'imposition des tarifs inférieurs ;

Compte tenu que la Commune de La Possession a une population inférieure à 50 000 habitants, les tarifs (par m², par an et par face) de droit commun applicables pour l'année 2025 sont les suivants :

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique)	Superficie ≤ 50m ²		Superficie > 50 m ²	
	18,60 €		37,10 €	
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique)	Superficie ≤ 50m ²		Superficie > 50 m ²	
	55,70 €		111,20 €	
Enseignes (Superficie cumulée)	Superficie < 7 m ²	7 m ² ≤ Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² ≤ Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
	Exonéré (Sauf DCM)	18,60 €	37,10 €	74,20 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Maire rappelle que jusqu'en 2021, la TLPE était acquittée par les redevables sur la base d'une déclaration annuelle réalisée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existants au 1^{er} janvier. Cette déclaration devait être effectuée chaque année même si le support publicitaire était implanté depuis plusieurs années et qu'il avait vocation à y rester.

Cette disposition a été modifiée par l'article 100 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021. Depuis l'année 2022, les redevables ne sont plus contraints de renouveler la déclaration des supports présents avant le 1^{er} janvier et ayant déjà fait l'objet d'une déclaration. Seules les créations, suppressions et modifications au cours de l'année d'imposition sont à déclarer dans les deux mois qui suivent. Dans ce cas, ces supports font l'objet d'une taxation au prorata temporis à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support ou pour les mois restants à courir à compter de la suppression du support.

Dans le cadre de cette instauration à compter du 1^{er} janvier 2025, les déclarations devront être effectuées en Mairie jusqu'au 30 juin de cette même année, conformément à l'article L2333-14 du CGCT. Les opérations de recouvrement seront opérées par le comptable public compétent à compter du 1^{er} septembre 2025 sur la base des déclarations effectuées en Mairie.

Le Maire rappelle enfin qu'en l'absence de déclaration ou de déclaration incomplète de l'exploitant, la collectivité peut engager une procédure de taxation d'office ou de rehaussement contradictoire, conformément à l'article L2333-14 du CGCT.

Dans son ambition de rendre la Ville plus nature et dans le prolongement de la délibération (affaire n°26) du Conseil Municipal du 6 décembre 2023 approuvant la prescription de l'élaboration de son Règlement Local de Publicité (RLP), le Maire propose donc au Conseil Municipal d'instaurer la TLPE sur la Commune de La Possession à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
- Vu les articles R.2333-10 à R.2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L.2333-6, L.2333-13, L.2333-14 et L.233-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie ;
- Vu les articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu les articles L.454-39 à L.454-77 du Code des Impositions sur les Biens et Services ;
- Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 modifiant l'article L2333-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, et supprimant l'obligation de déclaration annuelle des publicités soumises à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;
- Vu le décret n°2016-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;
- Vu les circulaires du 24 septembre 2008 et du 13 juillet 2006 relatives à la Taxe Locale sur La Publicité Extérieure ;

La Commission Ressources et Moyens réunie le 04 juin 2024 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Approuve l'instauration de la Taxe Locale sur La Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire de la Commune de La Possession à compter du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **Confirme l'exonération de taxation sur les enseignes dont la superficie cumulée est inférieure à 7 m² prévue à l'article L.454-66 du CIBS ;**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Applique les tarifs indiqués dans le tableau suivant pour une application au 1^{er} janvier 2025 :

Dispositifs	Seuils en superficie	Tarifs €/m ²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (<u>affichage non numérique</u>)	Support ≤ 50m ²	18,50 €
	Support > 50 m ²	37 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (<u>affichage numérique</u>)	Support ≤ 50m ²	55,50 €
	Support > 50 m ²	111 €
Enseignes	Somme < 7 m ²	Exonérées
	7 m ² ≤ Somme ≤ 12 m ²	18,5 €
	12 m ² ≤ Somme ≤ 50 m ²	37 €
	Somme > 50 m ²	74 €

- Décide de ne pas appliquer les exonérations ou de réfaction sur les tarifs susmentionnés excepté l'exonération prévue sur les enseignes non numériques dont la surface cumulée est inférieure à 7 m² ;
- Confirme que ces tarifs sont actualisables chaque année après délibération prise par le Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de l'année d'imposition dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et du Code des Impositions des Biens et Services (CIBS) ;
- Dit que les recettes générées seront inscrites au budget de la Commune ;

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance


Sylvio DIJOUX

Le Maire


Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.